

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « activités de vente lors d'un événement » : la vente ou l'offre en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, de biens ou de services, lors d'un événement d'une durée d'un à sept jours consécutifs organisé par un organisme à but non lucratif constitué depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'événement;
- 2° « consommateur » : toute personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services;
- 3° « fonctionnaire désigné » : un employé de la Ville occupant un poste d'inspecteur en bâtiments, de conseiller en aménagement ou le poste de chef de service du Service permis et inspection;
- 4° « salon » : événement à but lucratif d'une durée d'un à sept jours consécutifs, regroupant un minimum de 5 exposants qui sont des personnes morales constituées depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'événement, réunis en un local ou autre espace à l'intérieur d'un bâtiment pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens ou services similaires ou sous un thème commun;
- 5° « vente temporaire » : l'occupation d'un local ou d'un espace, à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville, pendant une période de temps inférieure à 4 mois consécutifs, pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens ou des services.

2. Vente temporaire interdite

Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire sur le territoire de la ville.

Le présent règlement ne s'applique pas aux salons, aux marchés aux puces, aux ventes à l'encan, aux marchés publics, aux kiosques installés de façon temporaire à l'intérieur d'un mail d'un centre commercial, aux ventes accessoires à la tenue d'un congrès, aux ventes d'articles promotionnels lors d'événements ou d'activités spéciales, aux activités de vente lors d'un événement et aux ventes temporaires qui ne sont pas ouvertes au consommateur.

3. Obligation du propriétaire

Il est interdit au propriétaire d'un local ou d'un espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de permettre qu'une vente temporaire y soit tenue.

4. Documents exigibles

Pour l'application du présent règlement, toute personne qui loue ou occupe un local ou un autre espace à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville ou le propriétaire d'un tel local ou espace doit, lorsqu'un fonctionnaire désigné lui en fait la demande, remettre une copie intégrale et non altérée du bail en vigueur ou de toute autre entente concernant ledit local ou espace, dans les 5 jours de la réception d'une telle demande, qu'elle ait été faite par écrit ou verbalement.

5. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

6. Visite et inspection

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire ou mandataire de la Ville l'accompagnant, de visiter tout bâtiment pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.

7. Disposition pénale

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 625 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 8 mai 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 MAI 2017